

Dans la Quatorzieme Année du Roi GEORGE III.

tombent dans la mer, à un point sous les quaranté-cinq degrés latitude Nord, sur les rives de l'Est de la riviere *Connecticut*; en gardant la même latitude; directement à l'Ouest, au travers le *Lac Champlain*, jusqu'au fleuve *St. Laurent* dans la même latitude; de-là en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au *Lac Ontario*, de-là au travers du dit *Lac Ontario* et la riviere vulgáirement appellée *Niagara*; et de-là le long des rives de l'Est et Sud-est du *Lac Erié*, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordées par la charte de la province de *Pennsylvanie*, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de-là le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'*Ohio*; mais dans le cas où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-ouest de l'angle de la dite province de *Pennsylvanie*, et de-là par une droite ligne au dit angle au Nord-ouest de la dite province; et de-là le long de la borne Occidentale de la dite province, jusqu'à ce qu'elle rencontre la riviere *Ohio*, et le long des rives de la dite riviere à l'Ouest, aux rives du *Mississippi*; et au Nord aux bornes Meridionales du pais concédé aux marchands d'*Angleterre* qui font la traite à la *Baie de Hudson*; ainsi que tous les territoires, isles et pais, qui ont depuis le dixieme jour de *Fevrier*, mil sept cens soixanté-trois, fait partie du gouvernement de *Terre-neuve*, sont, et ils sont par ces presentes, durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de *Quebec*, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept *Octobre*, mil sept cens soixanté-trois; font annexés à la Province de *Quebec*

A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Quebec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucunes autres colonies.
Pourvu aussi, et il est établi, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soient, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes; et que les dites titres

Nedérangera point
 Les limites d'aucune autre Colonie.
 Ni n'annullera aucuns droits cy devant accordés.